



Commune de Nouvoitou

Conseil Municipal

Le 20 mars 2023 à 20^H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 15 mars, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : : JM. LEGAGNEUR - P. CABARET - A. BELLAMY - D. LANGANNE - MP. ANGER – J. HARDOUIN – F. TRUPIN - A. BROSSAULT – P. VAUR - AM. SELLIER - I. PRESSE - C. BRETAIRE – F. TACHEN – A. DERREY- A. DAMIANO - M-A PRESSET - M. BOISSEAU - L. GOUPIL - A. GEORGEAULT

ABSENTS EXCUSÉS : J-L DULAC

PROCURATIONS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BOISSEAU

2023– 18 TABLEAU DES EFFECTIFS

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

- **Modification de poste : pôle culture**

Suite à la nomination stagiaire d'un agent, il est proposé de modifier 1 poste à partir du 1^{er} avril 2023. En effet, il passera de non-titulaire à titulaire.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif titulaire	Nouvel effectif titulaire
Chargé de la vie culturelle et associative	Culture	Adjoint administratif	Temps complet	3	4

- **Création de poste : pôle technique**

Suite au recrutement d'un agent de maintenance des bâtiments, il est proposé de créer 1 poste à partir du 1^{er} juin 2023.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agent de maintenance des bâtiments	Technique	Adjoint technique	Temps complet	14	15

- **Suppression de poste : pôle éducation**

Suite à un changement de grade d'un agent, il est proposé de supprimer le poste devenu vacant à partir du 1^{er} avril 2023.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
ATSEM	Education	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet	1	0

• **Création de poste : pôle éducation**

Suite à l'obtention d'un examen professionnel de la responsable du service périscolaire, il est proposé de créer le poste suivant à partir du 1^{er} avril 2023.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Responsable du service périscolaire	Education	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2	3

• **Suppression de poste : pôle éducation**

Suite à la nomination d'un agent à un autre grade, il est proposé de supprimer le poste devenu vacant à partir du 1^{er} avril 2023.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Responsable du service périscolaire	Education	Adjoint d'animation	Temps complet	3	2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Considérant la volonté d'optimiser l'adéquation entre les besoins de la collectivité, les grades des postes et la réalité des missions exercées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE les modifications du tableau des effectifs ci-dessus et détaillées en annexe de la présente délibération ;**
- **DIT que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2023.**

VOTE : La délibération est adoptée à l'unanimité.

Extrait conforme au Registre des Délibérations,
A NOUVOITOU, le 21 mars 2023.

Le Maire,

Jean-Marc LEGAGNEUR



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.